

Santé et Protection Animale Environnement et Nature  
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature  
15 Place de la République - CS 70527  
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAS LGC VOLAILLES**

**LD LA GRANDE CHARMOIE  
28330 Saint-Bomer**

Références : 2025-00563  
Code AIOT : 0052800358

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SAS LGC VOLAILLES implanté LD LA GRANDE CHARMOIE 28330 Saint-Bomer. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025 et des Actions Nationales 2025 (rétention et stockage).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LGC VOLAILLES
- LD LA GRANDE CHARMOIE 28330 Saint-Bomer
- Code AIOT : 0052800358

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage IED de volailles de chair.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 5  | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14   | Demande d'action corrective   | 30 jours              |
| 6  | Consignes   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1 | Demande d'action corrective   | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Dossier installation classée  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4    | Sans objet        |
| 2  | Recensement des risques   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8    | Sans objet        |
| 3  | Nature et risques des produits                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9    | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13   | Sans objet        |
| 7  | Travaux   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2 | Sans objet        |
| 8  | Accès aux installations   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 | Sans objet        |
| 9  | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 10 | Stockage des effluents en zone vulnérable  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet        |
| 11 | Collecte des eaux de pluie   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24     | Sans objet        |
| 12 | Équilibre de la fertilisation  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1   | Sans objet        |
| 13 | Mise à jour du plan d'épandage   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | Sans objet        |
| 14 | Cahier d'épandage  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37     | Sans objet        |
| 15 | Émissions atmosphériques d'ammoniac  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45     | Sans objet        |
| 16 | MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 17 | MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 18 | MTD14 Émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub> , stockage des effluents solides    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 19 | MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 20 | MTD23 Émissions d'NH <sub>3</sub> , production global élevage porcin ou de volailles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |
| 21 | MTD24 Surveillance   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42     | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
|    | azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage |  |                   |
| 22 | MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier installation classée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Effectif autorisé : 62 118 emplacements (poulets de chair, dindes)<br/> Poulets de chair : 54 060<br/> Dindes : 20 706</p> <p>Effectif le jour de l'inspection dans les 2 bâtiments d'hébergement :<br/> Bâtiment DE : 4 726 dindes<br/> Bâtiment FG : 4 270 dindes</p> <p><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b></p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Recensement des risques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.<br>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.<br><br>-----<br>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.<br>Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. |
| <b>Constats :</b><br><br>Présence d'un plan des zones à risques, à jour, avec le tonnage de matières combustibles ainsi que de matières dangereuses stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>Présence de 4 citernes de gaz (2 de 1,9 t chacune et 2 de 1,7 t chacune) pour chauffer les bâtiments d'élevage, soit 7,2 t (gaz inflammables liquéfiés).<br>Présence de GNR.<br>Présence de 42 t d'engrais en big bag stockées sous hangar bac acier. Possibilité de stockage (56 t).<br>Présence de 100 t de paille stockées sous un hangar recouvert de fibrociments d'amiante.<br>Un bâtiment d'élevage et un bâtiment de stockage de matériel sont munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. Un bâtiment d'élevage est en bac acier.<br>Absence de panneau photovoltaïque.<br>Présence de panneaux d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque "flamme interdite" affichés dans chaque SAS, au niveau du stockage d'engrais et du stockage de paille.<br>Présence d'affichage "entrée interdite" sur chaque porte d'entrée des SAS.<br><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b>  |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

L'exploitant ne stocke pas de produits dangereux.

Les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage, en version numérique, sont cependant disponibles.

Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

-----  
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

-----  
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Présence d'une mare d'au moins 120 m<sup>3</sup> et possibilité de pomper de l'eau si besoin dans l'étang du château de la Grève.

Présence d'extincteurs localisés sur le plan de l'installation. Un extincteur portatif par bâtiment de volailles et un pour le GNR. La dernière vérification a été effectuée en mai 2024. La prochaine révision est prévue le 1er avril 2025.

Présence d'un plan "sécurité incendie".

Présence des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence affichés sur l'armoire des produits pharmaceutiques, dans le SAS du bâtiment d'élevage.

Présence de vannes de barrage sur les bonbonnes-citernes de gaz et d'étiquette mentionnant "interdiction de fumer" et de disjoncteur électrique pour couper au compteur général les 2 bâtiments de volailles.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'emploie pas de salarié.

Présence d'une facture de vérification des installations électriques réalisée, le 10 septembre 2023.

Présence d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Présence de fiches de données de sécurité des produits de nettoyage, de manière dématérialisée.

Absence de registre des risques pour tracer le suivi des vérifications électriques.

**Constat du 12/03/2025 : L'exploitant ne tient pas un registre des risques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tenir un registre pour les suites données aux non-conformités relevées lors des vérifications du réseau électrique, sous 30 jours.

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours                    |

**N° 6 : Consignes**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;</li> <li>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;</li> <li>-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;</li> <li>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;</li> <li>-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles;</li> <li>-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;</li> <li>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Présence du document unique d'évaluation des risques.<br/>Présence de panneaux affichés "interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque".<br/>Présence d'affichage des numéros de secours d'urgence dans le SAS des poulaillers.<br/>Absence de consignes écrites en cas de sinistre ou d'accident.</p> <p><b>Constat du 12/03/2025 :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes écrites en cas de sinistre ou d'accident.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Rédiger les consignes écrites en cas de sinistre ou d'accident sur l'exploitation.</p>   |

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours                    |

**N° 7 : Travaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;</li> <li>-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;</li> <li>-les moyens et consignes d'alerte.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'aucun travaux nécessitant la mise en oeuvre de point chaud n'est réalisé. Le cas échéant, l'exploitant devra élaborer un document conformément à l'article 14-2.</p> <p><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 8 : Accès aux installations**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une affiche "entrée interdite" sur la porte de chaque SAS et d'une chaîne interdisant l'accès aux unités de production aux personnes non autorisées.</p> <p><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-l |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### **Constats :**

Les produits de nettoyage et pharmaceutiques sont stockés dans une armoire et sont mis sous bac de rétention.

La citerne à fuel dispose d'un bac de rétention.

Absence de stockage de produits à l'air libre.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Stockage des effluents en zone vulnérable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° de II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, aucun stockage au champ de fumier n'est présent.  
**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Collecte des eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Présence de gouttières au niveau des toitures des bâtiments. Les eaux pluviales repartent vers le milieu naturel.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Équilibre de la fertilisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. [...]

**Constats :**

Existence d'un plan Prévisionnel de Fumure et d'un cahier d'épandage conforme à la réglementation en vigueur. Respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Utilisation de "Farmstar" pour l'apport d'azote sur la plante.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun changement dans le plan d'épandage.<br/> <b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 14 : Cahier d'épandage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous :</p> <p>2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</p> <p>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</p> <p>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le Plan Prévisionnel de Fumure et le cahier d'épandage ont été vérifiés.<br/> L'exploitant n'a pas fait d'échange de fumiers de volailles avec un autre agriculteur.<br/> <b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b></p>  |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

La déclaration GEREP est conforme à l'autorisation environnementale.

Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.

-----  
Alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.

-----  
Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

-----  
Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

Alimentation des volailles multi-phases + acides aminés.

Ajout d'additifs autorisés pour l'alimentation animale (phytases) qui réduisent le taux de phosphore.

Les quantités d'azote et de phosphore excrétées sont calculés avec le BRS volailles et le module GEREP.

Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 5  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous :<br><br>Tenir un registre de la consommation d'eau.<br>-----<br>Détecter et réparer les fuites d'eau.<br>-----<br>Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements.<br>-----<br>Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).<br>-----<br>Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.<br>-----<br>Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage. |
| <b>Constats :</b><br><br>Tenue d'un registre dématérialisé de consommation d'eau.<br>4 613 litres d'eau consommés par jour pour le bâtiment FG et 4 719 litres d'eau pour le bâtiment DE.<br>L'utilisation d'équipements, d'abreuvoir ne fuyant pas sont vérifiés par l'éleveur. En cas de fuite d'eau, une alerte est signalée sur son téléphone.<br>Aucune réutilisation des eaux pluviales, pour le nettoyage.<br><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 18 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage des effluents solides

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :<br>a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.<br>b- Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.<br>c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar. |

|  |
|--|
| <b>Constats :</b>  |
| Effluents de type I (fumiers de volailles compact) et stockage au champ.<br>Aux dires de l'éleveur, le tas d'effluents d'élevage solide est couvert par de la paille.<br><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 19 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 22   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que Possible.   |
| Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.<br>[...] |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant indique que l'incorporation des effluents dans le sol est réalisé sous 12 heures maximum au moyen d'un déchaumeur.<br><b>Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 20 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. |
| Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.  |
| <b>Constats :</b>   |

Déclaration sur GEREP réalisée et vérifiée. Calcul à partir du module GEREP.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 24

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage

Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.

-----  
Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

**Constats :**

Calcul par le Bilan Réel Simplifié (BRS).

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 34

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). [...]

**Constats :**

Deux modes de ventilation dans les unités de production.

Un bâtiment dynamique et un bâtiment statique.

Les deux bâtiments d'élevage sont équipés de brumisateurs.

**Constat du 12/03/2025 : pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

